2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de difficultés d'interprétation — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 12)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45 et — rectificatif — JO L 195, p. 16).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 16 mai 2008 — Raulin / France

(affaire C-454/07)

«Recours d'une personne physique dirigé contre un État membre et visant à faire constater une violation du droit communautaire par cet État — Incompétence manifeste de la Cour»

Recours en manquement — Droit d'action réservé à la Commission et aux États membres — Recours d'une personne physique ou morale — Irrecevabilité (Art. 226 CE et 227 CE) (cf. points 6, 7)

Objet

Violation, dans un cas particulier, de la directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO L 185, p. 77).

Dispositif

1) La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour statuer sur le présent recours.

2) M. Raulin supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 16 mai 2008 — Raulin / France

(affaire C-49/08)

«Recours d'une personne physique dirigé contre un État membre et visant à l'annulation d'une décision rendue par une juridiction nationale ainsi qu'à la constatation d'une violation du droit communautaire par cet État — Incompétence manifeste de la Cour»

1. Recours en annulation — Actes des autorités nationales — Incompétence de la Cour (Art. 230 CE) (cf. points 7, 8)